

Arrêt

n° 123 390 du 29 avril 2014 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2014 en application de l'article 39/76, §1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 31 janvier 2014.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 11 février 2014.

Vu l'arrêt n° 119 075 du 18 février 2014.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. KAHLOUN loco Me M. CAMARA, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous seriez né le 10 octobre 1987, à Conakry, République de Guinée. Vous seriez membre fondateur d'une association signifiant aider les autres en langue peule, mais vous ne seriez pas membre d'un parti politique. Le 2 avril 2013, vous auriez quitté la Guinée par voie aérienne pour arriver en Belgique le 3 avril 2013. Le même jour, vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2009, vous auriez créé une association ayant pour but de défendre les intérêts des personnes blessées ou tuées lors des manifestations en Guinée. Vous auriez décidé de faire cela avec deux amis, suite à la mort de votre petite soeur au cours des évènements du 28 septembre 2009. Celle-ci aurait été blessée par balle sur la Route le Prince et serait décédée des suites de ses blessures. Vos activités au sein de l'association consisteraient à sensibiliser les gens afin d'éviter la violence lors des manifestations. Vous vous seriez également rendu chez les personne blessées ou disparues lors des manifestations afin d'écrire des comptes rendus et de venir en aide financièrement à ces personnes. Lors de la manifestation du 27 septembre 2011, un des membres de votre association, [M. B.], aurait été tué. Le 18 mars 2012, vous auriez été arrêté chez vous par les autorités et emmené à la gendarmerie d'Hamdallaye. Vous y auriez été détenu jusqu'au 25 avril 2012, et durant cette détention vous auriez été transféré à trois reprises au camp Alpha Yaya pour une journée. Vous auriez été libéré à condition de signer un document stipulant que vous n'auriez plus d'activités au sein de votre association et que vous ne dénonceriez pas [T.] ni les donzos qui participeraient aux manifestations. Vous auriez malgré tout poursuivi vos activités. Au mois de février 2013, avant la manifestation de l'opposition prévue pour le 27 février 2013, vous auriez tenu une réunion avec votre association et cette réunion aurait dégénéré. Des jeunes de l'association Kankan Coran (associations des ressortissants de Haute Guinée) seraient venus vous accuser de financer et soutenir les jeunes peuls de Bambeto et Ratoma qui sèmeraient le trouble lors des manifestations. Ces jeunes vous auraient emmené avec eux et vous auriez reconnu parmi eux plusieurs gendarmes en civil. Ces jeunes vous auraient menacé et à nouveau accusé de soutenir financièrement les jeunes de l'opposition de Bambeto et de Ratoma. Vous auriez pu vous enfuir grâce à l'aide d'autres membres de votre association qui auraient assisté à la scène. Dans la nuit du 1er au 2 mars, votre maison aurait été incendiée et vous auriez dû vous enfuir chez un ami. Vous y auriez vécu en cachette mais vous seriez tout de même sorti le 4 mars pour acheter quelque chose. Vous auriez été reconnu dans la rue et des éléments des forces de l'ordre vous auraient appréhendé en vous menaçant avec un pistolet sur la tempe. Vous auriez été à nouveau emmené à la gendarmerie d'Hamdallaye où vous seriez resté jusqu'au 25 mars. Vous auriez également été transféré à plusieurs reprises au camp Alpha Yaya, comme lors de votre première détention. Durant ces deux détentions vous auriez subi des mauvais traitements et des sévices corporels. Un gendarme d'origine peule vous aurait parlé en prison et vous aurait dit de tenter de vous évader et que si l'on vous transférait, celui-ci suivrait le convoi et il vous couvrirait quand vous prendriez la fuite. La nuit du 25 au 26 mars, vous auriez été transféré dans un véhicule avec d'autres détenus. Sur la route vers Bambeto, les gendarmes auraient stoppé le véhicule afin de prendre de l'essence et vous en auriez profité pour sauter du véhicule avec les autres détenus. Vous auriez été pourchassé par les gendarmes, mais ils n'auraient pas pu vous rattraper. Vous vous seriez ensuite rendu chez une connaissance à Taoyah où vous seriez resté une semaine avant de voyager vers la Belgique. Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez appris que vous seriez toujours recherché par des donzos, que votre frère et une membre de votre association, [M.], se trouveraient en prison.

A l'appui de vos déclarations vous déposez votre extrait d'acte de naissance, huit photos de votre maison incendiée, cinq articles de presse concernant la situation générale en Guinée et une lettre de votre ami [M. A.].

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre les autorités guinéennes ainsi qu'un groupe de jeunes d'une association dénommée « Kankan Coran » en raison de vos activités au sein d'une association que vous auriez créée (CGRA 22/05/2013, page 10).

Or, vos déclarations incohérentes et le manque de crédibilité de vos déclarations empêchent de considérer que ces menaces qui pèseraient sur vous sont établies.

En premier lieu, vos déclarations relatives à votre association et à vos activités au sein de celles-ci n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. Ainsi, vous déclarez avoir créé cette association suite à la mort de votre soeur qui aurait été blessée mortellement par balle lors des évènements du 28 septembre 2009. Cependant, vous n'apportez aucune preuve concrète de la mort de votre soeur. Vous ne déposez pas de certificat de décès et vous ne savez pas si votre soeur a été recensée parmi la liste des victimes du 28 septembre 2009 (CGRA 31/07/2013, page 13). Dans ces conditions, la mort de votre soeur durant les évènements du 28 septembre 2009, ne peut être tenue pour établie. Ensuite, vous déclarez aller à la rencontre de personnes blessées lors des manifestations et écrire des comptes rendus grâce auxquels vous auriez rédigé une liste de personnes coupables de méfaits durant les manifestations. Vous déclarez d'ailleurs être personnellement ciblé par les autorités à cause de cette liste sur laquelle figurerait le nom de [T.] (CGRA 22/05/2013, page 24). Or, vous n'avez été en mesure que de citer deux noms de cette liste, qui n'aurait contenu que quatre personnes, à savoir [A. K.] et [T.]. Il n'est dès lors pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de citer tous les noms (4) qui figureraient sur cette liste étant donné que la création de cette liste serait une des activités principales de votre association (CGRA 22/05/2013, page 13). Vous justifiez cette lacune en déclarant que cette liste aurait brulé dans l'incendie de votre maison. Cette explication ne permet pas de comprendre pourquoi vous auriez oublié deux des quatre noms qui figuraient sur cette liste particulièrement limitée. Ensuite, vous n'apportez aucune explication permettant de comprendre comment les autorités seraient au courant de l'existence de cette liste à travers laquelle vous seriez ciblé. Questionné à ce sujet, vous vous limitez à dire « c'est à travers des amis » avant d'ajouter que ce seraient des jeunes de Taoyah qui se seraient disputés lors d'une de vos réunions (ibid.). Cet élément ne repose sur aucun élément concret et ne peut être considéré comme crédible. Enfin, vous n'apportez aucune preuve, ou élément concret permettant d'établir l'existence des rapports que vous auriez rédigés et qui auraient permis de rédiger cette liste.

L'ensemble de ces lacunes et incohérences au sujet de votre association décrédibilisent vos activités au sein de celle-ci, et partant, la visibilité que vous auriez gagné à travers ces activités.

En deuxième lieu, d'autres méconnaissances issues de vos déclarations renforcent le manque de crédibilité de celles-ci. Ainsi, questionné au sujet de l'existence d'autres associations de défense des victimes des manifestations, vous n'avez été en mesure de citer que la Croix-Rouge (CGRA, 31/07/2013, p. 15) et déclarez être la seule organisation dans votre quartier (ibidem). Vous ajoutez cependant, par la suite, avoir connaissance d'une association qui défendrait les victimes du 28 septembre 2009, sans apporter plus de détails (CGRA, 31/07/2013, page 16). Or, il ressort de nos informations objectives (donc une copie est versée au dossier administratif) que plusieurs associations ont vu le jour suite aux évènements du 28 septembre. Ensuite, questionné afin de comprendre pourquoi vous n'auriez pas tenté de contacter l'une de ces associations pour vous joindre à elles afin d'avoir une action en commun, vos explications se révèlent pour le moins bancales. En effet, vous déclarez que vous manquez d'expérience, que vous ne seriez pas une association reconnue et donc vous n'auriez pas entrepris les démarches pour faire reconnaitre votre association car le pays aurait été instable et qu'il y aurait eu beaucoup de tueries (CGRA 31/07/2013, page 16). Cet élément tend également à discréditer l'engagement que vous prétendez revendiquer à travers vos activités au sein de votre association. L'ensemble de vos méconnaissances du milieu associatif défendant les victimes des manifestations discrédite à nouveau votre engagement et vos activités au sein de votre association. Enfin, il est étonnant que vous ignoriez que [M. T. C.], directeur de l'agence contre la criminalité et le trafic de drogue en Guinée, a été inculpé au cours du mois de février 2012 pour son rôle dans les évènements du 28 septembre 2009. En effet, il est peu crédible que vous souhaitiez accuser [T.] à travers la liste que vous avez réalisée au sein de votre association et que vous ignoriez jusqu'à l'existence d'une inculpation à l'encontre de cette personne. De plus, ces évènements se seraient déroulés il y a plus d'un an et demi alors que vous étiez en Guinée. Invité à expliquer la raison de cette méconnaissance alors que ce sujet vous toucherait personnellement à travers votre association, vous avancez des explications peu convaincantes. En effet, vous déclarez que si des informations concernent le gouvernement guinéen, elles ne seront pas publiées. Or, l'inculpation de [M. T. C.] a fait la une des journaux tant nationaux qu'internationaux. Vous n'apportez donc aucune explication convaincante à vos méconnaissances. Ces méconnaissances ne sont pas acceptables de votre part étant donné que cette affaire judiciaire a un lien direct avec les activités de votre association. Cet élément vient à nouveau confirmer le manque de crédibilité dont font preuve vos déclarations.

Enfin, vos déclarations au sujet de la mort et de l'enterrement de [Z. K.], militant de l'UFDG qui aurait été tué lors d'une manifestation sont en contradiction avec les informations objectives disponibles au CGRA. Ainsi, vous déclarez qu'un rassemblement aurait eu lieu à la mosquée, le 9 avril 2011, où des gendarmes et des donzos seraient intervenus et auraient semé le trouble. Vous auriez d'ailleurs été poignardé au pied par un donzo (CGRA 31/07/2013, page 4). Or, selon les informations disponibles au Commissariat général, l'enterrement de [Z. D.] aurait eu lieu le 8 avril et non le 9 avril comme vous le prétendez. Et, le rassemblement qui aurait compté plus de 5000 personnes se serait déroulé sans aucun incident à signaler (cfr. articles de presse, dossier administratif). Cet élément vient à nouveau nuire à la crédibilité de vos déclarations.

En troisième lieu, vos déclarations au sujet de vos deux détentions alléquées se sont révélées peu spontanées, peu cohérentes et peu circonstanciées. Même si les propos issus de votre récit libre semblent détaillés et spontanés, un examen approfondi de vos déclarations révèle de nombreuses lacunes qui ne permettent pas de considérer que vous ayez réellement vécu ces deux détentions alléguées. Ainsi, vous auriez été détenu du 18 mars au 25 avril 2012 et du 4 au 25 mars 2013 (CGRA 31/07/2013, pages 3 et 9). Questionné sur le nombre de codétenus qui auraient été avec vous dans vos cellules, vous tentez d'éluder la question sans apporter de réponse significative. Ce n'est que questionné avec insistance que vous finirez par dire que vous auriez eu 7 ou 8 détenus lors de votre première détention et 8 ou 9 durant votre seconde détention (CGRA 31/07/2013, pages 7, 8 et 11). Ensuite, vous n'avez pas été en mesure de fournir des indications précises et détaillées sur vos codétenus. Durant votre première détention, vous n'avez pu citer qu'un dénommé [M. A.] qui aurait été arrêté durant une manifestation (CGRA 31/07/2013, page 8) . De plus, alors qu'il vous a été demandé d'expliquer de manière détaillée ce que vous saviez au sujet de cet homme ou ce dont vous aviez parlé, vos propos se sont révélés pour le moins sommaires (Ibid.). Vos propos se sont révélés tout autant sommaires au sujet de vos codétenus durant votre seconde détention. Vous n'avez pu citer qu'un seul prénom, à savoir [A.], qui aurait été arrêté car il n'aurait pas eu ses papiers lors d'un contrôle nocturne (CGRA, 31/07/2013, page 12). Ces déclarations lacunaires au sujet de vos codétenus sont à ce point sommaires qu'elles en perdent toute crédibilité.

Ensuite, vous déclarez avoir été interrogé lors de vos deux détentions. Questionné sur les interrogatoires que vous auriez subis durant votre première détention, vos propos restent lacunaires et peu crédibles. Ainsi, vous déclarez que l'on vous aurait demandé des informations sur deux membres de votre association, [I.] et [M.]. Cependant, invité à expliquer en détails les questions qui vous avaient été posées, vous vous limitez à dire qu'on vous demandait des renseignements à leur sujet (CGRA 31/07/2013, page 11). Vous déclarez également avoir été frappé, brutalisé et avoir subi des sévices lors de ces interrogatoires durant vos deux détentions (Ibid.). Or, si vous déclarez avoir été blessé au ventre et au pied et qu'actuellement vous ne pourriez pas vous tenir droit à cause de ce que vous auriez subis en détention (CGRA 31/07/2013, page 7), vous n'apportez aucun document médical ni aucune preuve matérielle concernant les mauvais traitements que vous auriez subis et les blessures qui en auraient résulté. Cet élément tend à discréditer la réalité des mauvais traitements subis et tend également à discréditer la réalité de vos deux détentions alléguées.

Enfin, invité à évoquer de manière spontanée vos conditions de détention, vos propos n'ont pas laissé transparaître de sentiment de vécu. En effet, au sujet de votre première détention, alors qu'il vous a été demandé d'expliquer en détails et de manière spontanée vos conditions de détention, vous vous limitez à dire que si vous restiez avec des gens on vous prenait (CGRA 31/07/2013, page 5). Ensuite, au sujet de votre seconde détention, vous déclarez avoir pensé à votre mère et votre famille, avoir été insulté et avoir dû coudre des bracelets, tout cela de manière particulièrement sommaire et peu détaillée (CGRA 31/07/2013, page 12). L'ensemble de ces déclarations lacunaires et incohérentes ne permet pas de considérer que vos deux détentions que vous présentez à la base de votre demande d'asile, sont établies.

En quatrième lieu, au vu de l'absence de crédibilité de votre implication au sein de votre association, et au vu de votre absence d'implication politique – vous ne feriez pas partie d'un parti politique (CGRA, 21/05/2013, page 4), le Commissariat général considère peu crédible que les autorités guinéennes s'acharnent sur vous. De plus, les déclarations que vous tenez concernant les recherches dont vous feriez l'objet en Guinée n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. Ainsi, vous déclarez avoir des contacts avec une connaissance du nom de [T. B.], celui-ci vous aurait dit que vous seriez recherché par des civils avec une photo de vous et aurait ajouté que votre quartier n'était pas stable, sans apporter plus de détails significatifs (CGRA 21/05/2013, page 8). Il aurait également ajouté que votre frère serait toujours introuvable et qu'il l'aurait recherché à la gendarmerie d'Hamdallaye et auprès

d'autres personnes. Vous ne fournissez pas non plus de détails significatifs concernant les recherches entreprises afin de retrouver votre frère. En effet, invité à fournir de plus amples détails, vous ajoutez uniquement que [T. B.] passait par d'autre personnes pour avoir des informations, sans davantage de précisions (CGRA 31/07/2013 page 2). Vous indiquez également qu'un membre de votre association aurait été arrêtée mais, invité à expliquer les circonstances de son arrestation, vous éludez à plusieurs reprises les questions qui vous sont posées et vous n'apportez aucune indication concrète concernant l'arrestation de [M. D.]. En effet, vous vous limitez à donner les causes de son arrestation (CGRA 31/07/2013, pages 2 et 3). Enfin, vous déposez une lettre de [M. A.], qui ne peut, par son caractère privé, se voir accorder qu'une force probante limitée ; le Commissariat général ne disposant d'aucun élément afin de vérifier la crédibilité de son signataire. De plus, il est étonnant que cette personne vous annonce que votre maison aurait été brulée par les autorités dans cette lettre, alors que vous auriez été présent lors de l'incendie de votre maison. Vous déposez d'ailleurs huit photos de vous dans les décombres d'une maison. A ce sujet, force est de constater que ces photos ne permettent pas à elles seules d'établir que cette maison serait la vôtre ni qu'elle aurait été incendiée dans les circonstances alléguées ; le Commissariat général ne dispose en effet d'aucun élément permettant d'établir le contexte dans lequel celles-ci auraient été prises.

Partant, au vu de votre absence d'implication politique et au vu de vos déclarations lacunaires et peu circonstanciées concernant les recherches dont vous feriez l'objet en Guinée, vous n'apportez dès lors aucun élément concret permettant d'établir que vous auriez une crainte fondée de persécution ou que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour vers votre pays d'origine.

Outres les documents précités, vous déposez un extrait d'acte de naissance et des articles de presse. Votre extrait d'acte de naissance constitue uniquement un début de preuve concernant votre identité qui n'est d'ailleurs pas mise en doute dans la présente. Quant aux articles de journaux, ceux-ci évoquent uniquement la situation générale en Guinée sans mentionner votre cas personnel. Pour rappel, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays : tel n'est pas le cas en l'espèce. De plus, même si vous indiquez qu'un de ces articles relaterait la mort d'un ancien membre de votre association, force est de constater que cet article indique uniquement que cette personne serait morte dans une manifestation sans apporter plus de détails contextuels. La seule mention du nom de cette personne, [M. B. B.], ne permet pas d'établir non plus votre lien avec cette personne, ni avec votre association. Partant, force est de constater que l'ensemble de ces documents ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos détentions alléguées ni de votre implication au sein d'une association.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

- 2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.
- 2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du devoir de soin. Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation et d'un défaut de motivation dans le chef du Commissaire général.
- 2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de « reformer ou à titre infiniment subsidiaire annuler les actes et décisions incriminés » (sic) (requête, p. 12).

3. Nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, la partie requérante a tout d'abord produit une photographie d'une maison incendiée, un article de presse daté du 28 septembre 2011 intitulé « Exclusif : L'opposition dénonce des « atrocités » commises par les Donzos dans les quartiers de Conakry » ainsi qu'un second article de presse daté du 7 octobre 2011 intitulé « La présence de « donzo » observée à Conakry ».

En annexe d'un courrier de l'avocat du requérant daté du 14 janvier 2014, la partie requérante a également produit deux nouveaux documents, à savoir un certificat de décès de la sœur du requérant, D. P., ainsi qu'un certificat d'hospitalisation du requérant du 9 au 22 avril 2011.

En annexe d'une note complémentaire déposée à l'audience du 23 janvier 2014, le requérant a en outre versé au dossier un avis de recherche émis à son encontre, une lettre rédigée par le Président de l'association Aider les autres datée du 25 février 2013 ainsi que divers rapports rédigés par des membres de ladite association.

4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 3 avril 2013 qui a fait l'objet, le 2 octobre 2013, d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 4 novembre 2013, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil.

Celui-ci a rendu une ordonnance sur base de l'article 39/73, §§ 1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980 en date du 20 novembre 2013. Suite à la réception d'une demande d'être entendu et de nouveaux éléments, le Conseil a, conformément à l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, ordonné au Commissaire général d'examiner les éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit. Ce rapport a été transmis au Conseil en date du 31 janvier 2014. Le 11 février 2014, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une note en réplique.

- 4.2 Par un arrêt n° 119 075 du 18 février 2014, le Conseil a considéré qu'il y avait lieu de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle général.
- 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

- 5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).
- 5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.
- 5.4 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).
- 5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.
- 5.6 Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que le manque de crédibilité du récit allégué par la partie requérante à l'appui de sa demande, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.
- 5.7 Dès lors que le requérant a exposé avoir été détenu à deux reprises en raison de ses activités au sein d'une association ayant pour but de défendre les intérêts des personnes blessées ou tuées lors des manifestations en Guinée dont il dit être un des membres fondateurs, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit relever la présence de plusieurs imprécisions ou invraisemblances dans les déclarations du requérant, principalement quant à la teneur de ses activités dans le cadre de cette association, quant à la liste de noms en sa possession et à la situation de T.- et quant au déroulement de ses deux détentions alléguées, comme étant de nature à remettre en cause la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de cette troisième demande d'asile.

Hormis le motif relatif au décès d'un militant de l'UFDG en 2011 – qui n'est pas établi à la lecture du dossier administratif – et le motif relatif au manque de connaissance du requérant quant au milieu associatif à Conakry – qui trouve une explication plausible dans la requête introductive d'instance -, les autres motifs précités de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, sont pertinents et suffisent à eux-mêmes à fonder valablement l'acte attaqué.

- 5.8 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent ou convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil, notamment dès lors qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret et pertinent.
- 5.8.1 En ce que la partie requérante tient tout d'abord à mettre en exergue les circonstances particulières du déroulement de sa seconde audition auprès du Commissariat général, marquée notamment par l'absence de son avocat, et indique dès lors « qu'il ne se reconnait ni dans les

contradictions soulevées par la partie adverse ni dans les interprétations que cette dernière a faite de son récit » (requête, p. 5), le Conseil observe que le requérant a été dûment convoqué à son domicile élu à prendre part à cette seconde audition par les services de la partie défenderesse, qui ont également envoyé par télécopie, à l'avocat du requérant, une copie du courrier convoquant ce dernier à ladite audition. En outre, force est de constater qu'il ressort d'une lecture attentive du second rapport du requérant que si le requérant a pu faire montre de certaines difficultés à s'exprimer, dues à son état émotionnel et au stress qu'il a pu ressentir lors de ladite audition, il convient toutefois de noter que l'agent de protection du Commissariat général a fait preuve de diligence et de patience et a, à plusieurs reprises, répété certaines questions au requérant afin de s'assurer de l'absence de défauts de compréhension. De plus, la partie requérante n'indique pas précisément les contradictions, imprécisions ou interprétations qui auraient résulté de l'absence de l'avocat du requérant lors de ladite audition.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux et est par conséquent saisi du fond de l'affaire, sur lequel il est tenu de se prononcer, nonobstant l'existence d'éventuels erreurs ou vices de procédure commis aux stades antérieurs de la procédure, que ce recours a notamment pour but de faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer tous ses moyens de fait et de droit tant dans la requête que lors de l'audience. Cela étant, le requérant a, par voie de requête ainsi qu'à l'audience, reçu l'opportunité de faire valoir les arguments de son choix, en sorte qu'au stade actuel de la procédure, il a été rétabli dans ses droits au débat contradictoire.

5.8.2 En ce qui concerne ensuite la question du décès de la sœur du requérant, élément qui est selon lui à la base de sa volonté de fonder l'association « Aider les autres », le Conseil estime tout d'abord, à la suite de la partie requérante, qu'étant donné les circonstances alléguées de la mort de sa sœur, le long de la « Route du Prince » (requête, p. 6), il est possible que cette dernière ne figure pas sur des listes des victimes du massacre ayant eu lieu au stade du 28 septembre, ce qui n'explique cependant pas, au vu de l'importance de cet événement dans la vie du requérant et dans sa volonté à créer une association pour éviter des cas similaires, le fait que le requérant n'ait pas cherché à se renseigner sur cet élément.

Toutefois, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste, à l'heure actuelle, en défaut de produire des éléments probants et concrets qui permettraient d'attester de la réalité du décès de la sœur du requérant dans les circonstances alléguées par ce dernier. En effet, si le requérant a déposé un certificat de décès établi le 29 septembre 2009 à l'hôpital national de Donka, le Conseil observe que ce document entre, sur plusieurs points, en contradiction avec les déclarations du requérant concernant le décès de sa sœur. En effet, si le requérant a indiqué à plusieurs reprises que sa sœur était décédée à l'âge de neuf ans (rapport d'audition du 22 mai 2013, p. 7; questionnaire de composition familiale, p. 4), il ressort pourtant d'une lecture attentive de ce document qu'elle serait plutôt décédée à l'âge de huit ans. En outre, il est pour le moins étonnant que le certificat de décès ait été établi par un médecin de l'hôpital national de Donka alors que le requérant a indiqué qu'elle avait été soignée et qu'elle était décédée au centre de Kipé (rapport d'audition du 22 mai 2013, p. 10). De plus, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse dans son rapport écrit, que le requérant a déclaré, de manière confuse d'ailleurs, qu'il n'avait « pas un acte de décès de [sa] sœur du fait qu'on a brûlé ma maison on a tout perdu » et que « on a pas un acte de décès », ce qui contraste dès lors avec la production même d'un tel document. Enfin, force est de constater, comme le souligne à nouveau la partie défenderesse dans son rapport écrit, que ce document comporte des fautes d'orthographe grossières, comme dans le nom du service médical de l'hôpital.

Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut accorder aucune force probante à ce document, la partie requérante n'apportant par ailleurs, dans sa note en réplique, aucun argument convaincant relatif aux éléments précités.

5.8.3 En ce qui concerne en outre la teneur des activités du requérant au sein de l'association Aider les autres, le Conseil estime que la partie requérante, dans la requête introductive d'instance, n'apporte pas d'explication convaincante permettant d'expliquer l'incapacité du requérant à indiquer la composition de la liste de quatre noms de responsables de violences politiques. En ce que la partie requérante indique en effet que la composition d'une telle tâche n'était pas la principale activité de son association (requête, p. 6), le Conseil constate néanmoins que le requérant indique que la confection de ladite liste était une des tâches qui lui incombait de réaliser, sur base des témoignages recueillis auprès de plusieurs victimes (rapport d'audition du 31 juillet 2013, p. 15) et que cette liste est d'une importance certaine pour

le requérant étant donné qu'il aurait été accusé, lors de sa première détention, d'avoir confectionné ladite liste (rapport d'audition du 22 mai 2013, p. 13).

Quant à la question de savoir de quelle manière précisément les autorités auraient été mises au courant de l'existence de cette liste, le Conseil constate que l'argument soulevé en termes de requête selon lequel « le requérant tient à préciser qu'il est de notoriété publique que les quartiers de l'axe Bambeto-Cosa sont infiltrés par des agents de l'état en civil et des informateurs à la solde du pouvoir » (requête, p. 6), outre qu'il n'est étayé par aucun commencement de preuve, est à tout le moins en porte-à-faux avec les déclarations du requérant qui semble indiquer que ce sont les jeunes d'une association du quartier de Taoyah qui l'ont dénoncé aux autorités (rapport d'audition du 22 mai 2013, pp. 13 et 14).

Le Conseil considère également que le fait l'inculpation de T. n'aurait été suivie d'aucune poursuite effective par les autorités guinéennes ne permet pas d'expliquer la raison pour laquelle le requérant ignorait l'existence même d'une inculpation à l'encontre de ce dernier, dès lors, notamment, que la volonté du requérant, au travers de la confection de sa liste, était de contacter des associations de droits de l'homme afin de dénoncer les agissements de T. (rapport d'audition du 22 mai 2013, p. 13). L'extrait d'un article de presse, reproduit dans la requête, témoigne par ailleurs de la mobilisation des organisations nationales de défense des droits de l'homme autour de la questions de l'inculpation de cet homme, ce qui contribue à émettre de sérieux doutes quant à la réalité des activités du requérant au sein d'une association locale de défense des droits de l'homme et à son intérêt pour cette problématique.

- 5.8.4 En ce qui concerne enfin les deux détentions alléguées du requérant, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante, dans le recours introductif d'instance, se limite à faire grief à la partie défenderesse du caractère stéréotypé de la motivation de l'acte attaqué à ces égards et à rappeler en substance les conditions de détention telles que présentées par le requérant, mais n'apporte aucun élément concret ou convaincant permettant de pallier le défaut de crédibilité des dires du requérant sur ce point, notamment quant à l'identité ou au nombre de codétenus avec lesquels il soutient avoir été emprisonné respectivement durant une et trois semaines ou encore quant aux multiples interrogatoires dont il aurait fait l'objet.
- 5.9 En conséquence, le Conseil estime que les importantes inconsistances et imprécisions relevées dans la décision attaquée et dans le présent arrêt ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués par le requérant sur la seule base de ses déclarations.
- 5.10 L'analyse des documents produits par le requérant dans le cadre de cette troisième demande d'asile ne permet pas d'inverser une telle conclusion.
- 5.10.1 En ce qui concerne tout d'abord les documents produits par le requérant antérieurement à la prise de la décision litigieuse par la partie défenderesse, le Conseil estime pouvoir se rallier intégralement à l'analyse faite par la partie défenderesse de l'ensemble des documents ainsi produits, la partie requérante n'apportant pas d'élément concret, pertinent ou convaincant permettant de remettre en cause cette analyse dans la requête introductive d'instance.
- 5.10.2 En ce qui concerne ensuite la photographie produite en annexe de la requête, le Conseil estime qu'il ne peut nullement établir ni le fait que la maison prise en photographie est celle du requérant, ni davantage des circonstances dans lesquelles cette dernière aurait été incendiée.
- 5.10.3 En ce qui concerne ensuite le certificat médical d'hospitalisation du requérant du 9 au 22 avril 2011, le Conseil constate tout d'abord, à la suite de la partie défenderesse dans son rapport écrit, la présence de faute d'orthographes et d'incohérences internes entre les termes utilisés sur ledit document.

Dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil observe en outre la présence de deux contradictions entre le contenu de ce document et les déclarations faites par le requérant devant les instances d'asile. Si ce document indique en effet que le requérant était âgé de 24 ans au moment de son hospitalisation d'avril 2011, il échet toutefois de constater que le requérant a indiqué être né le 10 octobre 1987 – ce qui est confirmé par la lecture de l'acte de naissance qu'il produit -, ce qui fait qu'il était plutôt âgé de 23 ans au moment de ladite hospitalisation. De plus, ce document atteste d'une blessure faite au genou gauche, le requérant ayant pourtant déclaré à deux reprises avoir été poignardé

au pied gauche, sans faire mention d'une blessure au genou (rapport d'audition du 31 juillet 2013, pp. 4 et 7).

Partant, le Conseil estime également qu'il ne peut accorder aucune force probante à un tel document, la partie requérante ne développant, dans sa note en réplique, que des considérations relatives à la manière dont le requérant se serait procuré un tel document, ce qui laisse dès lors pleins et entiers les constats relatifs à la forme et au contenu de ce dernier.

5.10.4 En ce qui concerne par ailleurs l'avis de recherche émis à son encontre par les autorités guinéennes le 20 juin 2013, le Conseil s'étonne tout d'abord du fait que ce document a été émis près de trois mois après l'évasion alléguée du requérant, élément dont il n'est d'ailleurs nullement fait mention. Le Conseil estime également pouvoir rejoindre le constat posé par la partie défenderesse selon lequel la mention d'un article du code de procédure pénale guinéen pour viser les faits dont le requérant se seraient rendus coupables permet d'émettre de sérieux doutes quant à l'authenticité même d'un tel document, la partie requérante restant, dans sa note en réplique, muette quant à ce constat spécifique posé par la partie défenderesse.

Ces éléments suffisent dès lors à ne pas accorder de force probante à un tel document.

5.10.5 En ce qui concerne en outre l'attestation du président de l'association à laquelle le requérant soutient appartenir, le Conseil constate, contrairement à ce qu'argumente la partie requérante dans sa note en réplique, que le contenu de ce document, à savoir les circonstances précises de la première arrestation alléguée du requérant en 2012, entre en effet largement en contradiction avec les déclarations du requérant à cet égard (rapport d'audition du 31 juillet 2013, p. 4).

Le Conseil estime dès lors que ce document, loin de corroborer le récit du requérant, vient davantage encore renforcer le défaut de crédibilité du récit produit par ce dernier à l'appui de sa demande d'asile.

- 5.10.6 En ce qui concerne également les rapports manuscrits qui émaneraient de l'association Aider les Autres, le Conseil estime, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, dans la mesure où le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances de leur rédaction et de la véracité de leur contenu, qu'il ne contiennent pas d'élément qui permettrait d'expliquer les imprécisions et contradictions relevées dans le récit du requérant et ne permettent pas davantage, à eux seuls, de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant, principalement celles relatives à l'engagement du requérant au sein de cette association et à la réalité des problèmes qu'il soutient avoir rencontrés de ce fait.
- 5.10.7 En ce qui concerne enfin les deux articles de presse de septembre et octobre 2011 relatifs à la présence de dozos dans les quartiers de Conakry à cette époque, le Conseil estime, au vu de leur caractère général et au vu du fait qu'ils ne citent pas expressément le cas du requérant, qu'ils ne permettent pas davantage de tenir pour établis les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.
- 5.11 Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté en l'espèce que le requérant est d'origine ethnique peule.
- 5.11.1 Dès lors, la question à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique du requérant suffit, à elle seule, à justifier que lui soit octroyée une protection internationale. Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les peuls en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peule et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Il peut, en effet, se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

5.11.2 Il ressort d'un rapport déposé par la partie défenderesse au dossier administratif et relatif à la situation sécuritaire en Guinée que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme et d'importantes tensions interethniques, les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les peuls, ayant été la cible de diverses exactions.

Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, en particulier d'ethnie peuhl, surtout après la flambée de violence qui a prévalu au cours de la première semaine de mars 2013, principalement à Conakry.

Il ne résulte toutefois pas de ce document que les peuls seraient victimes d'une persécution de groupe et que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance au groupe des peuls, même si la communauté peule en Guinée peut actuellement être l'objet de diverses exactions. La partie requérante n'apporte par ailleurs aucun élément probant et récent permettant de démontrer que la situation actuelle en Guinée aurait évolué à tel point qu'il serait question d'une persécution systématique des ressortissants guinéens d'origine ethnique peule.

- 5.11.3 En conclusion, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peule, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée, dès lors que son engagement au sein de l'association Aider les Autres n'est pas tenu pour établi en l'espèce et qu'il ne fait pas état par ailleurs de son affiliation à un parti politique guinéen. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peul, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.
- 5.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 5.13 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.
- 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- 6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que ces raisons, à savoir l'origine peule du requérant, ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution dans le chef de ce dernier, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 La partie requérante fait encore valoir les violations des droits de l'Homme commises en Guinée.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de subir pareilles atteintes, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.4 Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé ou d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante ne développant dans la requête aucun argument pertinent permettant d'infirmer cette conclusion (requête, p. 11) et les informations qu'elle présente sur la situation en Guinée ne suffisant pas, en l'état actuel de la procédure, à contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans ce pays, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de « violence aveugle en cas de conflit armé » dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier, Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN